

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.532/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 26 mai 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au projet-santé, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école", a donné le 25 juin 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire l'observation ci-après.

OBSERVATION GENERALE

En règle, la fixation de la durée du projet-santé ne relève pas de la fixation des modalités de ce projet. Le Gouvernement ne pourrait donc trouver dans l'article 5, § 3, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, un fondement légal suffisant à la fixation de cette durée. Il résulte toutefois de l'article 19 du même décret que le projet-santé est intimement lié à la convention-cadre visée à cet article. Or, il résulte de l'article 19, alinéa 4, du décret et de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, que la convention-cadre est conclue pour trois années. Il peut donc être admis que le Gouvernement détermine que le projet-santé est élaboré pour une durée de trois ans.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS